



113-115 RUE DE LA BARRE
76200 DIEPPE

2025/20

PETR DU PAYS DIEPPOIS – TERROIR DE CAUX

CONSEIL DE POLE DU 25 JUIN 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 du mois de juin à 18 heures, les délégués du Conseil de Pôle du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois-Terroir de Caux aujourd'hui dénommé Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Dieppe Pays Normand, légalement convoqués le 17 juin 2025, se sont réunis Salle du Conseil en la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : BLOC Jean-François, BOULIER Patrick, BRUMENT Antoine, BUREAUX Olivier, CALAIS Thérèse, CANTO Frédéric, COLLIN Yoann, DEPREAUX Alain, DEPREUX Véronique, DEQUESNE Christophe, DUBUFRESNIL Isabelle, DUBUS Fabrice, DUFOUR Marie-Laure, DUHAMEL Caroline, FAUVEL Denis, FOURNIER Maryline, FROMENTIN Christophe, GOSSE Philippe, HAVARD René, LEFEBVRE François, LEFEVRE Daniel, LEFORESTIER Nicolas, LOUCHEL Christophe, MARATRAT Alain, PHILIPPE Patrice, PIQUET Luc, SENEAL Guy, WEISZ Frédéric.

Absents excusés : BEUCAMP Loïc, BILLORE-TENNAH Jean-Yves, BRUMENT Jean-Jacques, BUCAILLE Daniel, BUSSY Florent, CARU-CHARRETON Emmanuelle, CHANDELIER David, FOLLAIN Jean-Marie, GILLE Patrice, GROUT Jean-Claude, JEANVOINE Sandra, JUMEL Sébastien, LANGLOIS Nicolas, MENIVAL Michel, PATRIX Dominique, POIRIER Dominique, RENOUX Vincent, ROGER François, SERVAIS-PICORD Laurent, SURONNE Christian, TABESSE Jean-Marie, VANDECANDELAERE Imelda, VEGAS Robert, WILK Isabelle.

Secrétaire de séance : WEISZ Frédéric.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	52
En exercice :	52
Présents :	28
Procurations :	0
Votants :	28

AMENAGEMENT

Avis sur une dérogation d'urbanisation limitée sur la communauté de communes Terroir de Caux (Bracquetuit, Cropus, Cressy (Val de Scie))

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier en date du 26 mai 2025, la communauté de communes Terroir de Caux a saisi le préfet d'une demande de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée fixé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, suivant l'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) intervenu le 13 mai dernier.

À la suite de cet arrêt du document d'urbanisme, il est nécessaire, en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, d'obtenir la dérogation préfectorale, quant aux ouvertures à l'urbanisation projetées dans le PLUi, pour poursuivre puis approuver la procédure en cours.

En effet, les communes de Bracquetuit, Cropus et Cressy (Val-de-Scie) n'étaient pas intégrées au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Dieppois-Terroir de Caux approuvé en 2017. Elles font désormais partie de Dieppe Pays Normand dont le SCOT est en cours de révision, non encore applicable.

La mise en œuvre de cette procédure dérogatoire nécessite la consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) mais aussi, quand il existe, de l'établissement public en charge de l'élaboration et du suivi du SCOT auquel les communes sont géographiquement rattachées.

Aussi, il revient au PETR Dieppe Pays Normand de se prononcer au titre des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
076-200049617-20250625-DELIB2025-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025

Pour Bracquetuit, le projet de PLUi classe en zone urbaine une partie d'une parcelle (3500 m²) située rue du Puits en continuité des habitations en raison d'un certificat d'urbanisme opérationnel déjà délivré pour la construction de 2 logements.

Pour Cressy (commune de Val de Scie), le projet de PLUi classe en zone urbaine une parcelle (6800 m²) située rue de la Dame Blanche sur laquelle un projet de constructions de 6 à 7 logements est prévu en continuité des habitations existantes.

Toujours pour Cressy (commune de Val de Scie), le projet de PLUi classe en zone urbaine une parcelle (3700m²) située également rue de la Dame Blanche en raison d'un certificat d'urbanisme opérationnel déjà délivré pour la construction de 2 logements.

Pour Cropus, le projet de PLUi classe en zone à urbaniser une parcelle (2900 m²) pour permettre la mobilisation de fond de jardin en vue d'y construire jusqu'à trois logements.

Pour ces quatre secteurs concernés, il s'avère que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE POLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Dieppois – Terroir de Caux aujourd'hui dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois – Terroir de Caux,

VU les statuts du PETR,

VU la compétence du PETR pour l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du schéma de cohérence territoriale,

VU la délibération n° 2017-14 du 28 juin 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la délibération n° 2020-07 du 4 mars 2020 prescrivant la modification simplifiée du SCOT,

VU la délibération n° 2023-24 du 28 juin 2023 prescrivant la révision du SCOT,

CONSIDERANT le courrier du 26 mai 2025 de la Communauté de Communes Terroir de Caux,

VU l'avis du bureau en date du 4 juin 2025,

SUR le rapport de Monsieur le Président,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à la dérogation d'urbanisation limitée sur la Communauté de Communes Terroir de Caux (Bracquetuit, Cropus, Cressy (Val de Scie).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président

Patrick BOULIER



Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 01 JUIL. 2025

Affiché le 01 JUIL. 2025

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception, Ministère de l'Intérieur

076-200049617-20250625-DELIB2025-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2025
Publication : 01/07/2025